

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 44.251/2
DU 13 MARS 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, le 10 mars 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal "déterminant notamment le régime applicable en matière d'abus de marché sur certains systèmes multilatéraux de négociation", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par les éléments suivants :

- la nécessité d'étendre sans délais les interdictions en matière d'abus de marché à deux systèmes multilatéraux de négociation ("MTF"). Il s'agit plus particulièrement d'Easynext et du Trading Facility, tous deux exploités par l'entreprise de marché Euronext Brussels S.A.;
- Easynext est un MTF nouvellement créé pour les warrants, dont des warrants sur des instruments financiers cotés sur un marché réglementé, et dont le lancement est incessant. Il convient donc d'étendre sans délai les interdictions applicables en matière d'abus de marché aux transactions faites sur ce marché. L'urgence est renforcée par le constat, fait au niveau international, d'un recours plus systématique aux marchés d'instruments dérivés en matière d'abus de marché, ce qui accroît le risque en la matière;
- ce qui précède vaut également pour le Trading Facility qui n'a, depuis le 1^{er} novembre 2007, plus le statut de marché réglementé, mais celui de MTF, raison pour laquelle la négociation sur le Trading Facility n'est pour le moment protégée qu'indirectement contre le délit d'initié et plus contre les manipulations de marché. Il convient de remédier sans délai à ce qui précède afin de renforcer la protection des investisseurs et d'accroître la sécurité juridique;
- la modification à l'arrêté royal du 3 juin 2007 est un corollaire de ce qui précède. Elle vise, dès lors que le régime abus de marché est étendu à ces deux marchés, à mettre à la disposition de la CBFA les instruments qui permettent d'assurer le contrôle des interdictions réglementaires;"

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS

LC

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 44.251/2
VAN 13 MAART 2008

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 10 maart 2008 door de Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën verzocht hem, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "inzonderheid tot vaststelling van het regime inzake marktmisbruik voor bepaalde multilaterale handelsfaciliteiten", heeft het volgende advies gegeven :

Overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2/, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996 en vervangen bij de wet van 2 april 2003, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

De motivering in de brief luidt als volgt :

"L'urgence est motivée par les éléments suivants :

- la nécessité d'étendre sans délais les interdictions en matière d'abus de marché à deux systèmes multilatéraux de négociation ("MTF"). Il s'agit plus particulièrement d'Easynext et du Trading Facility, tous deux exploités par l'entreprise de marché Euronext Brussels S.A.;
- Easynext est un MTF nouvellement créé pour les warrants, dont des warrants sur des instruments financiers cotés sur un marché réglementé, et dont le lancement est incessant. Il convient donc d'étendre sans délai les interdictions applicables en matière d'abus de marché aux transactions faites sur ce marché. L'urgence est renforcée par le constat, fait au niveau international, d'un recours plus systématique aux marchés d'instruments d'instruments dérivés en matière d'abus de marché, ce qui accroît le risque en la matière;
- ce qui précède vaut également pour le Trading Facility qui n'a, depuis le 1^{er} novembre 2007, plus le statut de marché réglementé, mais celui de MTF, raison pour laquelle la négociation sur le Trading Facility n'est pour le moment protégée qu'indirectement contre le délit d'initié et plus contre les manipulations de marché. Il convient de remédier sans délai à ce qui précède afin de renforcer la protection des investisseurs et d'accroître la sécurité juridique;
- la modification à l'arrêté royal du 3 juin 2007 est un corollaire de ce qui précède. Elle vise, dès lors que le régime abus de marché est étendu à ces deux marchés, à mettre à la disposition de la CBFA les instruments qui permettent d'assurer le contrôle des interdictions réglementaires;"

*

* *

.../...

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2/, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zoals het is vervangen bij de wet van 2 april 2003, beperkt de afdeling wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten, haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Op die drie punten behoeft over het ontwerp geen enkele opmerking te worden gemaakt.

De kamer was samengesteld uit

de Heren	Y. KREINS,	kamervoorzitter,
	P. VANDERNOOT,	staatsraden,
Mevrouw	M. BAGUET,	
de Heer	G. KEUTGEN,	assessor van afdeling wetgeving,
Mevrouw	B. VIGNERON,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door M. P. GILLIAUX, eerste auditeur-afdelingshoofd.

De overeenstemming tussen de Franse en Nederlandse de tekst werd nagezien onder toezicht van de H. P. VANDERNOOT.

DE GRIFFIER,

DE VOORZITTER,

B. VIGNERON

Y. KREINS